

DIRECTION de la REGLEMENTATION  
 ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
 4e Bureau

Dossier n° 9500156

DRIRE Pays de Loire				
SUB. LA ROCHE SUR YON				
REQULE: 19 MARS 1996				
REGIS/RE SUB.		R. 35		
CL	Pour info	Pour avis	Photo classé	VISA
AR				
DL				
DM		α		
MLP				
DM				
EXP				
SEC				
ENVOI ANTICIPÉ				

A R R E T E - n° 96-DRLP/ 228 autorisant la SA FROGER RECUPERATION à exploiter un centre de tri de papiers, cartons et plastiques sur le territoire de la commune de LA ROCHE SUR YON.

Le Préfet de la Vendée,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif à l'application de la loi précitée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU la demande en date du 1er août 1995 présentée par la SA FROGER RECUPERATION en vue d'être autorisée à exploiter un centre de tri de papiers, cartons et plastiques, rue Diesel, Zone artisanale de Belle Place à LA ROCHE SUR YON.

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier ;

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur régional de l'environnement, le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 1995 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de LA ROCHE SUR YON.

VU le procès-verbal et l'avis de M. le commissaire-enquêteur ;

CONSIDERANT qu'aucune observation contraire au projet n'a été recueillie au cours de l'enquête ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 1er février 1996 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 19 février 1996 ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

## A R R E T E

### CHAPITRE I

#### CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

##### Article 1er :

Monsieur le Directeur de la sté FROGER RECUPERATION dont le siège social est situé impasse Ricardo 85000 LA ROCHE SUR YON, est autorisé sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à procéder à l'exploitation d'un atelier de réception, tri et préparation en vue de leur revalorisation vers des unités extérieures de déchets de papiers, cartons, plastiques provenant de collectes industrielles et ménagères sur le territoire de la commune de la Roche sur Yon en ZAC de Belle Place rue Diesel.

L'activité occupe la parcelle n° 1760 en partie pour une superficie de 6 355 m<sup>2</sup>.

Les capacités moyennes journalières et annuelles de déchets ainsi traités seront respectivement de :

- 40 T de carton, 8 T de papiers et 2 T de plastiques,
- 9600 T de carton, 1920 T de papiers et 480 T de plastiques.

La capacité maximale de stockage des déchets en attente de tri et de produits pressés sera de :

- 50 T pour les déchets en attente,
- 100 T pour les déchets pressés ( 50 de carton, 25 de papiers, 25 de plastiques).

Les déchets reçus par la société proviennent du département de la Vendée, ils sont collectés soit par FROGER RECUPERATION à l'aide de bennes en location chez les industriels, soit par d'autres collecteurs de Vendée, soit amenés directement par les industriels.

Les balles de papier et de carton sont envoyées pour valorisation vers des papeteries avec lesquelles FROGER RECUPERATION a passé des contrats pour expédition.

Les plastiques seront envoyés vers des récupérateurs grossistes ou des sociétés procédant à leur revalorisation dans des filières autorisées au titre de la législation des installations classées et avec lesquelles un contrat est passé.

La S.A. FROGER tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre ou tout document équivalent mentionnant les sociétés extérieures recevant les produits triés avec leurs références d'autorisation installations classées.

Les déchets ci- après ne sont en aucun cas réceptionnés dans le centre objet de la présente autorisation :

- ordures ménagères brutes
- déchets industriels spéciaux
- déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminé.

Les différentes opérations effectuées sur la matière réceptionnée sont les suivantes :

- vérification systématique du contenu de la benne par contrôle visuel.
- pesage
- tri par matière à l'intérieur du bâtiment
- mise en balle à l'aide d'une presse de 100 KW alimentée par tapis roulant

- stockage des balles ( papiers usés et cartons : 75 T , plastiques 63 m<sup>3</sup> en balles, 30 m<sup>3</sup> en benne).
- expédition vers des installations autorisées.

En installations annexes l'établissement dispose :

- d'un pont bascule de 50 T
- d'un chariot élévateur thermique de 2 T
- d'un stockage aérien de liquides inflammables de 2ème catégorie de 600 l
- d'un compresseur de 1,5 KW

Il n'y a pas de chaufferie pour le chauffage des locaux.

Les activités exercées par la Sté FROGER RECUPERATION relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour les rubriques :

- 167 A station transit de déchets industriels banals
- 322 A station transit de déchets ménagers provenant de collectes sélectives ou de déchetteries
- 329 dépôts de papiers usés ou souillés avec une quantité emmagasinée supérieure à 50 T

La présente autorisation porte agrément pour la valorisation des déchets d'emballages au titre du décret 94-609 du 13 juillet 1994 pour les activités de la S.A. FROGER RECUPERATION sur le site considéré pour les produits listés ci-dessus avec leur quantité maximum.

## CHAPITRE II

### GENERALITES

#### Article 2

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-dessous.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le Code du Travail.

### Article 3

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe;
- le (ou les) arrêtés préfectoraux d'autorisation;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visites réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans
- les registres prévus à l'article 26.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### Article 4

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état de installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

### Article 5

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

### Article 6

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en

charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

#### Article 7

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet un mois au moins avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret 77-1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

#### Article 8

Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 sont applicables.

### CHAPITRE III

#### IMPLANTATION

#### Article 9

Le bâtiment présent sur le site pour l'exercice des activités est implanté à une distance minimum de 15 m des limites de propriétés.

#### Article 10

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

## CHAPITRE IV

### AMÉNAGEMENT

#### Article 11

Les installations de triage et pressage sont situées à l'intérieur du bâtiment, la toiture de celui-ci doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Le site occupé par la S. A. FROGER RECUPERATION est clos par une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clé interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

#### Article 12

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour cinq camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

#### Article 13

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

A cet effet :

- la réception et le déversement des déchets s'effectue à l'intérieur du bâtiment
- les balles de cartons et de plastiques sont stockées à l'extérieur du bâtiment derrière celui-ci en limite Est à au moins 8 m des parois.

#### Article 14

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) par des personnes compétentes.

#### Article 15

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 42.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

#### Article 16

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir .
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés .

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse façonnée ou assimilée : l'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 l, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.



Article 18

Le chauffage des locaux (bureaux exceptés) ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Article 19

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

Article 20

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

## CHAPITRE V

### EXPLOITATION

Article 21

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Article 22

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Les heures de fonctionnement et de réception sont affichées à l'entrée du site.

Article 23

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

#### Article 24

Avant réception d'un déchet , un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

#### Article 25

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est à dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

#### Article 26

- Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.
- Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### Article 27

Les produits triés doivent être conditionnés de la façon suivante avant expédition :

- papiers usés )
- cartons usés ) balles
- plastiques )

#### Article 28

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations, des odeurs).

#### Article 29

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

#### Article 30

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

#### Article 31

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues à l'article 17.

#### Article 32

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures

des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

## CHAPITRE VI

### PREVENTION DES RISQUES

#### Article 33

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel;
- un réseau d'eau public ou privé alimentant deux poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, situés dans un rayon de 200 m de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m<sup>3</sup>/heure chacun, des poteaux d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

#### Article 34

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

### Article 35

Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer;
- d'apporter des feux nus;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos;

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

### Article 36

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

### Article 37

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque;
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et

d'épuration;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 42;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et secours, etc.;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides);
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

#### Article 38

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention de l'établissement qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

## CHAPITRE VII

### PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

#### Article 39

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu' à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Le raccordement à une nappe d'eau ou à un réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. Les prélèvements sur le réseau d'eau incendie sont interdits.

#### Article 40

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

#### Article 41

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

#### Article 42

Conditions de rejets des eaux issues de l'établissement :

##### Effluents domestiques :

Les effluents domestiques sont renvoyés au réseau " eau usées " communal desservant la rue Diesel pour être traités en filière d'épuration communale.

##### Effluents industriels :

Les activités exercées sur le site ne sont à l'origine d'aucun rejet d'effluents industriels (absence d'utilisation dans le process).

##### Eaux pluviales :

Les eaux pluviales issues des toitures des bâtiments et du ruissellement sur les aires extérieures à celui-ci sont collectées par un réseau spécifique raccordé au réseau extérieur communal desservant la rue Diesel et aboutissant à la rivière " l' YON ".

Avant ce raccordement, les eaux pluviales subissent une décantation et une séparation des hydrocarbures éventuels par passage dans un ou des appareils suffisamment dimensionné(s).

Pour le rejet dans le réseau communal, les eaux pluviales respectent les valeurs limites suivantes :

- pH 5,5 - 8,5

- température < 30° C

- M E S < 100 mg/l (NFT 90 - 105) le flux journalier ne doit pas dépasser 20 kg/j

- DCO (sur effluent brut) (NFT 90 -101) < 300 mg/l le flux journalier ne doit pas dépasser 20 kg/j

- DBO5 (sur effluent brut) (NFT 90-103) le flux journalier ne doit pas

dépasser 120kg/jour

- Hydrocarbures (NFT 90 -114) : 10 mg/l -

#### Article 43

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

#### Article 44

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues à l'article 42 pour les eaux pluviales ci-dessus. A défaut, elles doivent être éliminées dans les installations autorisées à cet effet.

## CHAPITRE VIII

### PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

#### Article 45

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois ...). Il doit dépasser d'au moins 3 m les bâtiments situés dans un rayon de 15 m.

#### Article 46

Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne doivent pas compter plus de 100 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières. Si pour certains exutoires, le débit massique est susceptible d'être supérieur à 1kg/heure, la valeur limite est alors de 50 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

#### Article 47

Le brûlage à l'air libre est interdit.



L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée.

## CHAPITRE IX

### DECHETS

#### Article 48

Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

Les déchets collectés dans l'appareil débourbeur séparateur d'hydrocarbures pour le réseau eaux pluviales doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

## CHAPITRE X

### BRUITS ET VIBRATIONS

#### Article 49

L'installation doit être implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

On considère qu'il y a nuisance si les bruits émis par l'installation sont à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A) incluant le bruit de l'installation, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 21 h sauf dimanche et jours fériés.
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h à 7h, ainsi que les dimanches et jours

fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les mesures sont effectuées en limite de propriété.

Les mesures sont effectuées conformément à l'arrêté du 20 août 1985.

Une première mesure du niveau sonore engendré par le fonctionnement de l'ensemble des installations, sur une période représentative, par un organisme spécialisé, à la charge de l'exploitant, afin de se situer vis à vis des normes ci-dessus, dans un délai maximum de trois mois après l'entrée en service du site. Les résultats sont communiqués dès réception à l'inspecteur des installations classées.

#### Article 50

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### Article 51

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## CHAPITRE XI

### FIN D'EXPLOITATION

#### Article 52

Le démantèlement doit faire l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des déchets et produits dangereux et sur les contrôles des

pollutions éventuelles du sol ou de l'eau souterraine.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre).

## CHAPITRE XI

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### Article 53 : Validité

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

#### Article 54 : Publicité de l'arrêté

a) A la mairie de la commune de la Roche sur Yon :

- \* une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée;
- \* un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois,

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

b) Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### Article 55 : Diffusion

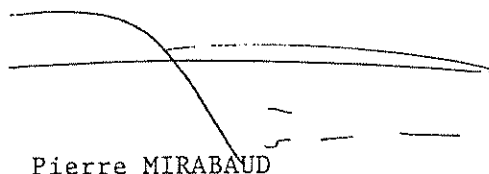
Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 56 : Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la VENDEE, le maire de la commune de LA ROCHE SUR YON, le Sous-Préfet de l'arrondissement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à NANTES, l'inspecteur des installations classées à LA ROCHE SUR YON, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
n° 96-DRLP/228 autorisant la SA FROGER à exploiter un centre de tri de papiers, cartons et plastiques à LA ROCHE-SUR-YON.

Fait à La Roche-Sur-Yon, le 4 mars 1996

Le Préfet,



Pierre MIRABAUD

POUR AMPLIATION  
Le Chef du Bureau

Yves CHARLES

